

(2) Lors de la réouverture du bureau provisoire, à deux heures de l'après-midi les deuxième et troisième jours de votation, la boîte du scrutin est descellée et ouverte par le sous-officier rapporteur, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, et l'enveloppe spéciale contenant les bulletins de vote non utilisés en est extraite et décachetée. L'enveloppe spéciale ou les enveloppes spéciales contenant les bulletins de vote déposés le ou les jours précédents de votation doivent, sans être décachetées, rester dans la boîte du scrutin. Celle-ci doit alors être fermée et scellée et placée sur une table de la manière prescrite au paragraphe (1).

(3) Lors de la fermeture du bureau provisoire, à dix heures du soir chacun des trois jours de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes

- a) desceller et ouvrir la boîte du scrutin;
- b) verser les bulletins de vote déposés ce même jour de votation (de manière à ne pas révéler en faveur de qui un électeur a voté) dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin;
- c) sceller cette enveloppe avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections;
- d) compter les bulletins de vote non utilisés et les certificats de vote à un bureau provisoire, qui ont été utilisés et ont jusqu'alors été présentés;
- e) mettre les bulletins de vote non utilisés et les certificats de vote à un bureau provisoire, qui ont été utilisés, dans une autre enveloppe spéciale fournie à cette fin;
- f) inscrire sur cette enveloppe le nombre de ces bulletins de vote non utilisés et de ces certificats de vote à un bureau provisoire, qui ont été utilisés; et
- g) sceller ladite enveloppe avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections;

le sous-officier rapporteur et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, doivent apposer leurs signatures sur les sceaux de papier gommé apposés aux deux enveloppes spéciales susmentionnées, avant que ces enveloppes soient déposées dans la boîte du scrutin. Celle-ci doit alors être fermée et scellée de la manière prescrite au paragraphe (1).